

Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s



La demande de versement de la prime

La demande doit être formulée, auprès de la Caf, dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

La signature **d'une charte d'engagements réciproques** formalisera les obligations de chacune des parties.

Le versement de la prime ne peut intervenir qu'une fois cette charte signée accompagnée des justificatifs demandés.

En cas de non respect de ses engagements, les assistant(e)s maternel(le)s devront rembourser le montant de la prime.

La prime d'installation est cumulable avec le nouveau prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) à taux 0, accordé aux assistant(e)s maternel(le)s. Le montant maximum du Pah est de 10 000 €.

> Pour toute information sur ce prêt, consultez le caf.fr.

ACTION SOCIALE

Service Com. Caf du Loiret - janvier 2015



Caisse d'Allocations familiales du Loiret
2 place St Charles 45946 Orléans cedex 9
0810 25 45 10 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)



→ Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s

La prime d'installation s'adresse aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

Elle a pour objectif de les aider à acquérir du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation.

La prime est de 300 ou 600 € en fonction de l'offre en mode de garde de la commune de résidence.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s, la prime est de 300 €.

En revanche, les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une crèche familiale ou d'une micro-crèche ne peuvent y prétendre.

Les critères de versement de la prime

Être agréé(e) pour la première fois.

Seul(e)s les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s depuis moins d'un an et pour la première fois par le Conseil général peuvent bénéficier de la prime.

Ils (elles) doivent au préalable avoir suivi la formation initiale obligatoire.

La prime ne peut être versée qu'une seule fois. En cas de déménagement, l'assistant(e) maternel(le) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

Avoir un début effectif d'activité de deux mois et s'engager à rester trois ans minimum dans la profession.

L'activité est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

Appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour, fixée par l'article D.531-10 du code de la sécurité sociale.

Faire figurer ses coordonnées et renseigner ses disponibilités sur le site internet «mon-enfant.fr.».

Être référencé(e) auprès d'un relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), s'il en existe un sur le territoire du lieu de résidence de l'assistant(e) maternel(le).